



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du ministre**

Paris, le 12 FEV. 2021

**LE DIRECTEUR DE CABINET**

N/Réf : CI 829159

V/Réf :

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, vous avez appelé l'attention du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sur la nécessité de clarifier la prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2 dans le décompte des produits entrant dans l'objectif d'approvisionnement de la restauration collective en produits durables et de qualité, tel que prévu à l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim.

La loi EGalim fixe en effet l'objectif de 50 % de produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, dont au moins 20 % de produits biologiques, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 230-5-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 précise notamment la liste des Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine et les mentions valorisantes entrant dans le décompte de l'objectif de 50 %.

En application de cette réglementation, peuvent notamment être pris en compte les produits bénéficiant de la mention « issus d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE - niveau 3 de la certification environnementale) et, jusqu'au 31 décembre 2029 uniquement, les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2.

.../...

Monsieur Laurent REPELIN  
Président du GECO Food Service  
187, rue du Temple  
75003 PARIS

78, rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP  
Tél : 01 49 55 49 55

Une exploitation agricole peut être certifiée au niveau 2 soit dans le cadre d'une certification directe de l'exploitation, soit dans le cadre d'une démarche d'équivalence reconnue totalement de niveau 2, c'est-à-dire dont le cahier des charges s'applique à l'ensemble des productions des exploitations engagées dans la démarche. Les produits issus de telles exploitations entrent dans le décompte des produits durables et de qualité au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM jusqu'au 31 décembre 2029.

Dans le cas particulier des exploitations engagées dans une démarche reconnue partiellement, c'est-à-dire dont le cahier des charges ne s'applique qu'à une ou plusieurs productions (par exemple la vigne ou les grandes cultures) si :

- les productions de l'exploitation couvrent strictement le champ de la reconnaissance partielle ou si elle a fait auditer en plus par un organisme certificateur ses productions non-couvertes (article D. 617-5 § II du CRPM), l'exploitation est réputée avoir obtenu la certification de niveau 2 et ses produits entrent dans le décompte des produits durables et de qualité au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- l'exploitation présente des productions non-couvertes par la reconnaissance partielle et non-auditées par un organisme certificateur, seules les productions de l'exploitation qui sont visées dans l'arrêté de reconnaissance partielle de la démarche concernée entrent dans le décompte des produits durables et de qualité au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM jusqu'au 31 décembre 2029. L'exploitation en tant que telle ne peut prétendre, dans ce cas de figure, avoir la certification environnementale de niveau 2.

Ainsi, pour ce qui concerne le niveau 2 de la certification environnementale, entrent dans le décompte des produits durables et de qualité au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM jusqu'au 31 décembre 2029 :

- les productions issues d'exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 ;
- les productions issues d'exploitations adhérant à une démarche partiellement reconnue uniquement si ces productions sont visées dans l'arrêté de reconnaissance partielle de la démarche concernée.

Ces dispositions sont de nature à pouvoir prendre largement en compte les produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2 ou adhérant à une démarche reconnue partiellement, tout en garantissant l'aspect qualitatif et durable de ces produits.

Ces éléments seront communiqués aux membres du Conseil National de la Restauration Collective sous forme d'une fiche pratique afin que les acteurs, qu'il s'agisse des agriculteurs, des grossistes ou encore des établissements de restauration collective, puissent être pleinement informés de ces possibilités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fabrice RIGOULET-ROZE

